DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

COMMUNE DE NONETTE-ORSONNETTE

PERMIS DE STATIONNEMENT
POSE D'ECHAFAUDAGE
ARRETE N°20221018A1

LE MAIRE,

VU : la pétition présentée le : 18 octobre 2021
par : Monsieur Jacky VIGIER
demeurant : 2, impasse du Mirador à NONETTE
63340 NONETTE-ORSONNETTE
pour : poser un échafaudage pour réfection de la toiture de son immeuble
situation cadastrale : section C - numéro 1488

VU : la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions ;

VU : la loi 83.08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU : le Code de la Voirie Routière : loi n° 89.413 du 22 juin 1989 (partie législative) et décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 (partie réglementaire) ;

VU : le Code des Communes ;

VU : l'état des lieux ;

ARRETE

Le pétitionnaire est autorisé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

ARTICLE 1er : ECHAFAUDAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE
La mise en place d'échafaudage indispensable à l'exécution des travaux est autorisée pour la durée des travaux à compter du 21 octobre 2022 jusqu'au 10 novembre 2022 au niveau de la façade de l'immeuble situé 2, impasse du Mirador à NONETTE

L'échafaudage devra être disposé de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou de ses dépendances. Il sera signalé pendant le jour et éclairé pendant la nuit.

La confection de mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les trottoirs à la condition expresse d'avoir lieu sur les aires en planches jointives ou en tôle.

Les dispositions seront prises (clôtures, bâches, etc…) pour éviter des chutes de matériels ou de matériaux sur les usagers, et une protection du cheminement piétonnier assurée.

ARTICLE 2 : **CIRCULATION ET STATIONNEMENT**
La circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée rétrécie au droit du chantier
Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la portion concernée par les travaux

ARTICLE 3 : SIGNALISATION DE CHANTIER
Le pétitionnaire, afin de prévenir les accidents dont il serait responsable en cas de négligence ou d'imprévoyance, sera tenue de s'entourer de toutes garanties indispensables, en particulier par la pose de barrière et d'éclairage pendant la nuit de l'emplacement de ces travaux sur la voie publique.

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière, à la charge du pétitionnaire, sera mise en place et entretenue par celui-ci.
Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 4 : REMISE EN ETAT DES LIEUX APRES ACHEVEMENT DES TRAVAUX
Dés l'achèvement des travaux la pétitionnaire sera tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état, les fossés, chaussées et trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 :
Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages causés aux êtres et aux biens d'autrui du fait de l'exécution des travaux entrepris.

ARTCLE 6 :
La présente autorisation pourra toujours être modifiée ou rapportée en tout ou partie lorsque l'Administration le jugera utile à l'intérêt public et le pétitionnaire sera tenue de se conformer à ce qui lui sera prescrit à ce sujet, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

ARTICLE 7 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- Au pétitionnaire
- A la Gendarmerie de St Germain Lembron

Fait à NONETTE-ORSONNETTE, le 18 octobre 2022

Le Maire,
Pierre RAVEL

MAIRIE * 63340 NONETTE-ORSONNETTE